



Arrêt

n° 321 666 du 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2025, par X qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le 15 octobre 2024, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 2 décembre 2024, les autorités belges ont demandé aux autorités slovènes et aux autorités croates la reprise en charge de la partie requérante par application de l'article 18.1.b) du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 5 décembre 2024, les autorités slovènes ont accepté de reprendre en charge la partie requérante sur la base de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III.

1.4 Le 16 décembre 2024, les autorités croates ont refusé de reprendre en charge la partie requérante sur la base de l'article 23.3 du Règlement Dublin III.

1.5 Le 23 janvier 2025, le conseil de la partie requérante a fait parvenir des informations à la partie défenderesse, relatives à la Croatie.

1.6 Le 10 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 février 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Slovénie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. »

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 15.10.2024 ; considérant qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge le 15.10.2024, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son inscription, être né le XXX et s'est donc présenté comme mineur ;

Considérant toutefois qu'après qu'un doute ait été émis quant à l'âge du requérant par la Direction Asile de l'Office des étrangers, un examen médical a été effectué le 22.10.2024 sous le contrôle du service des Tutelles par l'Hôpital Universitaire Pellenberg et que ce dernier a établi avec une certitude scientifique raisonnable, qu'à la date du 22.10.2024, l'intéressé avait certainement plus de 18 ans, son âge minimum étant de 23,0 ans et qu'il est probable qu'il soit encore plus élevé ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Slovénie, et que ses empreintes y ont été relevées le 30.09.2024 (réf. XXX) ; considérant que l'intéressé a reconnu lors de son audition à l'Office des étrangers avoir donné ses empreintes en Slovénie et y avoir introduit une demande de protection internationale;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités slovènes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 02.12.2024 (réf. XXX) ;

Considérant que les autorités slovènes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 05.12.2024 (réf. des autorités slovènes : XXX) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que le requérant a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, que son cousin paternel se trouve en Belgique ;

Considérant tout d'abord que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que le cousin de l'intéressé est exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt M. c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant enfin que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance qu'il réside dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec son cousin dans leur pays d'origine : « J'avais un bon contact avec mon cousin mais pas d'entraide particulière, si ce n'est qu'il m'a informé de la possibilité d'avoir un free visa pour la Serbie. » ; Considérant que l'intéressé a déclaré, en ce qui concerne sa relation avec son cousin lorsque ce dernier était déjà en Belgique et l'intéressé pas encore : « Nous étions en contact, mais pas d'entraide » ; Considérant que l'intéressé a déclaré, en ce qui concerne sa relation actuelle avec son cousin à l'heure actuelle: « Nous sommes en contact, mais pas d'entraide particulière. » ;

Considérant, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux et une aide ponctuelle entre lui et son cousin qu'il a déclaré avoir en Belgique ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services...;

Considérant qu'il n'apparaît pas que son cousin en Belgique l'aide de manière substantielle ; considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités slovènes, et que son cousin présent en Belgique pourrait néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de son cousin ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son cousin, à partir du territoire slovène ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Slovénie, ni que son cousin ne pourrait se prendre en charge seul en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités slovènes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, qu'il a des douleurs aux dents ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré quant à son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à ce jour à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que l'intéressé n'a apporté aucun document médical permettant d'attester qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant également que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt T. c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt T. c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Slovénie ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une

hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (AIDA, « Country Report : Slovenia, 2023 Update », july 2024, p. 92 ; ci-après « rapport AIDA » ou « AIDA » ; voir : https://asylum-europe.org/wp-content/uploads/2024/05/AIDA-SI_2023-Update-final.pdf) que les demandeurs de protection internationale bénéficient du droit aux soins médicaux urgents, incluant l'assistance médicale d'urgence, les services de secours urgents (sur base d'une décision du médecin), les soins dentaires urgents, les traitements urgents basés sur base d'une décision d'un médecin traitant et les soins de santé pour les femmes, comprenant, la contraception, l'avortement, les soins de santé pendant la grossesse et pendant l'accouchement ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent accéder aux services qui font partie des soins médicaux urgents dans les mêmes conditions que les citoyens slovènes ;

Considérant que ce rapport souligne également que les personnes vulnérables présentant des besoins spéciaux peuvent bénéficier de services supplémentaires tels qu'une assistance psychothérapeutique suite à l'approbation d'un comité spécial comprenant un représentant de l'UOIM (l'autorité responsable pour le logement, les soins et l'intégration des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires du statut de protection internationale), une infirmière ou un technicien médical employé dans le Foyer d'asile (« Asylum Home ») et un représentant du ministère de la Santé ; Considérant de surplus que des services spécifiques pour les groupes vulnérables tels que les victimes de violence sexuelle et sexiste, de trafic, de violence domestique, etc. sont également fournis par des ONG ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent se voir octroyer par le comité des services médicaux supplémentaires dans des cas exceptionnels ;

Considérant en outre que, le cas échéant, les demandeurs de protection internationale résidant dans les centres d'accueil peuvent prendre rendez-vous et se rendre en consultation chez un psychiatre travaillant au sein du centre d'arrivée à Ljubljana (Asylum Home) ;

Considérant également que s'ils ont besoin d'assistance pour accéder au système de santé, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de l'aide de travailleurs sociaux ;

Considérant enfin que le cas échéant les autorités belges informeront les autorités slovènes du transfert de l'intéressé au moins plusieurs jours avant qu'il ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; Considérant que les autorités slovènes seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu en Belgique pour introduire sa demande de protection internationale pour la raison suivante : « Mon père qui est décédé a toujours voulu que je vienne en Belgique faire mes études. Je voulais respecter son voeu. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont particulièrement vagues et relèvent de sa propre appréciation personnelle ;

Considérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du Règlement Dublin ? », l'intéressé a répondu : « En Slovénie ? Je ne veux pas. Pourquoi ? Car je veux poursuivre mes études et, ce ne sera pas possible là-bas. » ;

Considérant également que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1 b) dudit règlement, il incombe à la Slovénie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que l'intéressé ne donne aucune précision concernant la formation ou les études qu'il souhaite entreprendre en Belgique ; considérant que la Slovénie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'institutions pédagogiques, éducatives et formatrices d'un niveau équivalent aux institutions belges ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatriote, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatriote qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer la volonté de travailler, d'entreprendre des études ou de suivre des formations – en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009 C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudiciale, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale adultes peuvent accéder à l'éducation en Slovénie (Ibid., p. 91) ;

Considérant que le rapport AIDA souligne que les adultes ne rencontrent pas d'obstacles importants pour accéder à la scolarité élémentaire (Ibid., p. 91) ;

Considérant que pour accéder à l'enseignement supérieur, les demandeurs de protection internationale doivent s'acquitter des frais de scolarité au même titre que les citoyens slovènes (Ibid., p. 91) ;

Considérant que les universités sont majoritairement gratuites mais que les programmes en anglais sont rares et que les frais engendrés par la nécessité de prouver leur niveau d'études antérieur est à charge des

demandeurs de protection internationale (contrairement aux bénéficiaires de la protection internationale) (*Ibid.*, p. 91) ;

Considérant enfin que ce rapport met également en évidence que les demandeurs peuvent accéder à la formation professionnelle neuf mois après l'introduction de leur demande de protection internationale, mais que dans la pratique, les demandeurs d'asile préfèrent trouver un emploi et suivre une formation professionnelle après avoir obtenu une protection internationale. (*Ibid.*, p. 91) ;

Considérant également que si l'intéressé désire étudier ou travailler en Belgique, celui-ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure de protection internationale;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans sa communication datée du 23.01.2025, invoque des motifs d'opposition à un éventuel transfert en Croatie ; considérant – comme mentionné plus haut – que la Slovénie a accepté de reprendre en charge l'intéressé et que donc l'Etat membre responsable pour le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé est la Slovénie ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Slovénie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant également que la Slovénie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Slovénie est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

*Considérant que si le rapport AIDA fait état de plusieurs incidents et difficultés aux frontières extérieures de la Slovénie (pratiques policières illégales, manquements dans la procédure de DPI), le PIC (auteur du rapport AIDA Slovénie) n'a pas détecté de violence physique ou psychologique systématique de la part des autorités nationales slovènes, ni d'actes assimilables à un traitement irrespectueux ou insultant (*Ibid.*, p. 29) ; qu'en outre, force est de constater que les autorités slovènes ont donné leur accord pour reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 et qu'il ne sera dès lors par concerné par ces pratiques ;*

Considérant également que l'intéressé est informé par la présente de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Slovénie auprès des autorités slovènes et qu'il sera muni, pour ce faire, de la présente décision (annexe 26quater) assortie d'un laissez-passer (annexe 10bis) ;

Considérant que la Slovénie est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres [sic], que la Slovénie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Slovénie ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités slovènes concernant la nouvelle demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ;

Considérants [sic] que les autorités slovènes en charge de la protection internationale disposent donc, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Slovénie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités slovènes au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités slovènes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

*Considérant que le rapport AIDA ne fait état d'aucun obstacle pour accéder à la procédure de protection internationale concernant les demandeurs transférés ; considérant que les « Dublinés » sont considérés comme demandeurs de protection internationale dès le moment de leur retour en Slovénie, comme confirmé par la Cour Constitutionnelle (*Ibid.*, p. 54) ;*

Considérant qu'il ressort également du rapport précité que les demandeurs de protection internationale qui ont quitté la Slovénie alors que la procédure de protection internationale était en cours et qui retournent en Slovénie dans le cadre d'un transfert « Dublin » peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale qui ne sera pas considérée comme une demande subséquente ; que c'est le cas de l'intéressé ;

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (*Ibid.*, p. 18-62) que la volonté d'introduire une demande de protection internationale peut être exprimée devant toute autorité étatique ou locale, qui a le devoir d'en informer la police ;*

Considérant que, comme les autres demandeurs de protection internationale, les demandeurs transférés doivent attendre de 3 à 20 jours pour déposer leur demande en raison de l'arriéré de demandes ; qu'après avoir déposé la demande, ils ont les mêmes droits que les autres demandeurs de protection internationale et sont hébergés dans le Foyer d'asile ou son annexe (AIDA, op. cit., p. 54) ;

Considérant ensuite que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Slovaquie [sic] qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités slovènes le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Slovaquie en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant que dès l'expression de cette volonté, l'intéressé ne peut plus être rapatrié ;

Considérant que la police conduit alors une procédure préliminaire au cours de laquelle elle établit l'identité de la personne, son trajet et enregistre une courte déclaration relative aux motifs de la demande de protection internationale ;

Considérant que les demandeurs sont ensuite transférés au centre d'arrivée à Ljubljana (Asylum Home) ou sa filiale Logatec, où ils sont de facto détenus le temps de réaliser les procédures nécessaires à l'introduction de leur demande de protection internationale (examen médical, relevé d'empreintes, photographie, séance d'information réalisée par des juristes...) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité qu'en pratique, suite à l'introduction de leur demande de protection internationale, tous les demandeurs sont invités pour une interview et leur demande est transférée à l'agent chargé de prendre une décision, le cas échéant suite à une nouvelle interview ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale déboutés peuvent faire appel (contrôle juridictionnel) de la décision devant la Cour administrative de la République de Slovénie, que cet appel porte à la fois sur les faits et le droit et qu'il est suspensif de plein droit ;

*Considérant qu'il ressort du rapport que l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) a apporté son soutien au ministère de l'Intérieur dans le but d'améliorer la qualité et le traitement des demandes d'asile. En 2023, deux fonctionnaires ont été formés par l'EUAA sur les modules suivants : Demandeurs d'asile avec différentes orientations sexuelles, identités de genre et expression des caractéristiques de genre, Victimes de violences basées sur le genre, Introduction à l'accompagnement et Relocalisation. En outre, l'EUAA a organisé plusieurs formations pour la direction des migrations dans le cadre du plan opérationnel de l'EUAA. (*Ibid.*, p. 20) ;*

Considérant que selon la loi, les procédures normales en première instance doivent être conclues dans un délai de six mois, mais ce délai n'est souvent pas respecté. Dans le cadre de la procédure normale, les

personnes doivent généralement attendre de 6 mois à 2 ans la décision de première instance. Si la décision de première instance a été rendue dans le cadre de la procédure normale, la loi prévoit que les décisions de la Cour administrative et de la Cour suprême doivent être rendues dans un délai de 30 jours. Dans la pratique, ce délai n'est pas non plus respecté, ce qui conduit à des procédures excessivement longues. La procédure devant le tribunal administratif peut durer jusqu'à deux ans, tandis que la procédure devant la Cour suprême peut prendre plusieurs mois, ce qui fait de la longueur de la procédure l'une des plus importantes lacunes du système d'asile slovène. (Ibid., p. 23)

Considérant que si le rapport AIDA fait état de certaines difficultés (longueur de la procédure,...), il n'établit pas que la procédure de protection internationale en Slovénie présenterait des déficiences structurelles qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si l'intéressé poursuit sa demande de protection internationale en Slovénie, ledit principe veut que les autorités slovènes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités slovènes décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités slovènes procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Slovénie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que la Slovénie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Slovénie ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA (Ibid., p. 80-86) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation slovène, dès l'expression de la volonté d'introduire une demande et jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise quant à cette demande (que cette demande soit traitée dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure accélérée et dans le cas des demandes de protection internationale subséquentes) ;

En 2023, l'EUAA a été déployée en Slovénie pour fournir un soutien en matière d'asile et d'accueil ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale se voient allouer un hébergement au Foyer d'asile ou dans ses annexes et bénéficient en outre de nourriture, de vêtements, de chaussures et d'articles d'hygiène, des soins médicaux d'urgence, de l'accès à l'éducation et/ou au marché du travail et d'une aide humanitaire et d'une allocation de 18 EUR par mois (Ibid., p. 82) ;

Considérant que depuis la décision de la Cour suprême en 2018, l'IPA (International Protection Act) a été modifié pour confirmer que les demandeurs dans le cadre de la procédure de Dublin ont les mêmes droits que les demandeurs d'asile jusqu'à leur transfert effectif vers un autre État membre (p. 80) ;

Considérant que les demandeurs peuvent également être hébergés dans des établissements spécialisés (établissements médicaux ou maison de retraite) si un hébergement adéquat ne peut leur être proposé au Foyer d'asile ou dans ses annexes ;

En raison du manque de capacité, des conteneurs ont été installés dans les locaux du foyer d'asile pour servir d'espaces d'hébergement supplémentaires pour les demandeurs d'asile. Au début de l'année 2024, le

gouvernement a pris la décision d'établir deux centres d'accueil temporaires supplémentaires sur le sol gouvernemental ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que les conditions d'hygiène et les conditions générales prévalant dans le Foyer d'asile et ses annexes sont généralement considérées comme satisfaisantes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités slovènes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Slovénie et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes slovènes ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire de la Slovénie ;

Considérant que le UNHCR n'a par ailleurs pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Slovénie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui seraient de nature à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par la Slovénie, l'analyse du rapport AIDA, permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Slovénie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Considérant que le rapport précité ne fait pas apparaître que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs en Slovénie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient l'intéressé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Slovénie se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités slovènes, en violation de l'article 3 de la CEDH ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités slovènes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à

l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Slovénie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant une fois encore que des conditions de traitement moins favorables en Slovénie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d) ;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes slovènes en Slovénie ».

1.7 Le 10 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé à l'encontre de la partie requérante.

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée¹.

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

3.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3, 18 et 32 du Règlement Dublin III, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle fait tout d'abord valoir que « [c]oncernant la Slovénie, la partie adverse se base essentiellement sur le rapport AIDA update [2023] (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/05/AIDA-SI_2023-Update-final.pdf) pour y alléguer une prise en charge adéquate de tout demandeur de protection internationale en Slovénie. Il ressort d'une telle motivation que [la partie défenderesse] en a effectué une lecture sélective et parcellaire. En effet, il ressort du même rapport qu'il existe des pratiques illégales en Slovénie qui ne pourrait qu'aggraver la situation [de la partie requérante] :

Le rapport AIDA [2023] (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/05/AIDASI_2023-Update-final.pdf) révèle l'existence d'une détention de facto des demandeurs d'asile à leur arrivée en Slovénie: [...].

¹ C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618.

Cela est confirmé par d'autres sources : [...]

Le dernier rapport AIDA [2023] (p.98 et 99) indique que les demandeurs d'asile détenus ont des difficultés à obtenir une assistance juridique et une représentation par des conseillers spécialisés en droit des étrangers. En 2023, 18 demandeurs d'asile ont été détenus par l'UOIM et 4 par le service de migration. En pratique, les demandeurs d'asile détenus ont parfois du mal à accéder à l'aide de conseillers juridiques pour introduire une procédure judiciaire. Un régime de détention *de facto* est appliqué à tous les demandeurs d'asile nouvellement arrivés. À leur arrivée dans le centre d'asile, ils sont informés qu'ils ne peuvent pas quitter les lieux avant d'avoir déposé leur demande. En 2023, les individus devaient généralement attendre entre 3 et 20 jours avant de pouvoir soumettre leur demande. S'ils quittent le centre avant l'introduction de la demande, ils peuvent être soumis à une procédure de retour ou renvoyés dans un autre pays.

Le rapport AIDA [2023] ([p.]101 et 102) révèle, outre l'existence d'une détention de facto des demandeurs d'asile à leur arrivée en Slovénie, une absence d'alternatives à la détention: [...].

Par ailleurs, ce même rapport ([2023] - p.84 et 85) mentionne que, indépendamment de la question de la détention, les demandeurs d'asile ne sont plus autorisés à se déplacer librement depuis 2021 : [...].

Ces informations sont extrêmement interpellantes.

Elles soulignent les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile, notamment la détention, les problèmes d'accès à l'assistance juridique et la confusion causée par le régime de détention de facto appliqué même avant le dépôt de la demande d'asile. En cas de retour, [la partie requérante] pour [sic] se voir arrêté[e] et détenu[e] (sans accès à une aide juridique) simplement en raison de son statut de demandeur[se] d'asile ».

Elle soutient ensuite qu' « [e]n ce qui concerne l'accueil des demandeurs d'asile, les conditions de vie dans les centres sont extrêmement précaires et problématiques: [...].

Confrontée à cet afflux massif de migrants en 2015, la Slovénie a pris certaines mesures pour augmenter sa capacité d'accueil. Celles-ci restent cependant insuffisantes par rapport au nombre d'arrivées. On dénombre depuis des années une surcharge du réseau d'accueil qui ne diminue pas.

Déjà en 2019, cette situation était déplorée: [...].

A ce jour, la situation est inchangée, le dernier rapport AIDA (mise à jour [2023]) décrit la situation toujours précaire des demandeurs d'asile en Slovénie (pages 87 à 89) : [...].

Amnesty international souligne d'ailleurs que: [...].

[...].

En 2023, le Comité contre la torture a demandé à la Slovénie d'intensifier ses efforts pour :

- Réduire la surpopulation et améliorer les conditions matérielles dans le centre d'asile et à Logatec.
- Garantir l'accès à des services sociaux, éducatifs, psychologiques et médicaux adéquats.
- Mettre fin aux restrictions illégales de circulation pour les demandeurs d'asile.

Les conditions de vie sont tellement précaires qu'en 2023, 89 % des demandeurs d'asile en Slovénie ont fui après avoir déposé leur demande, ce qui a entraîné un taux de rotation élevé dans les structures d'accueil. Les procédures de demande d'asile durent souvent plus de six mois, et la durée varie pour les procédures de Dublin. La durée moyenne de séjour était de 24 jours par personne, avec des variations : 16 jours au centre d'asile, 204 jours à Kotnikova, 71 jours à Logatec et 52 jours dans le dortoir étudiant de Postojna [...].

En ce qui concerne l'identification des vulnérabilités, le dernier rapport AIDA [2023] nous apprend à nouveau que des lacunes profondes persistent: Il n'existe aucun mécanisme spécifique, légal ou pratique, pour identifier les personnes vulnérables et répondre à leurs besoins spécifiques d'accueil et aucun mécanisme de suivi concernant les mesures prises pour répondre aux besoins spéciaux d'une personne dans le cadre de leur accueil.

De plus, l'absence de centres d'accueil distincts pour les membres de groupes particulièrement vulnérables (LGBTQI+, femmes seules, femmes seules avec enfants, mineurs non accompagnés, victimes de violence liée au genre, victimes de la traite des êtres humains, victimes de violences domestiques) est un autre point faible du système d'asile. En raison de la capacité d'accueil limitée, les personnes vulnérables sont souvent logées d'une manière qui ne leur offre pas suffisamment de confidentialité et de sécurité.

Il ressort de ces informations que les conditions d'accueil se sont considérablement détériorées en 2023. Au cours de l'année, des groupes vulnérables, dont les mineurs non accompagnés, ont souvent été logés avec d'autres demandeurs d'asile et n'ont pas été séparés selon leur genre dans le centre d'accueil. Les mineurs non accompagnés logés au Centre d'asile, surtout avant le dépôt de leur demande, n'ont pas été séparés des adultes [...].

En ce qui concerne le [sic] accès à l'aide sociale :

Concernant leur intégration, le Rapport AIDA [2023] met également en avant des discriminations dans l'accès au travail et à l'éducation, rendant leur intégration quasi impossible et renforçant leur marginalisation économique et sociale.

En effet, les demandeurs d'asile en Slovénie sont confrontés à des problèmes systémiques, comme l'accès au marché du travail [...].

En pratique, donc, les demandeurs d'asile sont discriminés et rencontrent souvent des difficultés et n'arrivent pas à obtenir un emploi qualifié dans leur domaine de formation, d'études ou d'expérience professionnelle dans leur pays d'origine. Ils se heurtent à des obstacles systémiques et pratiques lorsqu'ils cherchent un travail, tels que les barrières linguistiques, les différences culturelles, le manque de certificats confirmant leur formation, le manque d'expérience professionnelle, des problèmes de santé, la discrimination, les déséquilibres structurels sur le marché du travail et le manque de confiance des employeurs.

De plus, les demandeurs d'asile ne peuvent souvent pas ouvrir de compte bancaire, ce qui est nécessaire s'ils trouvent un emploi, car les banques slovènes sont réticentes à accepter les demandeurs d'asile comme clients. Les statistiques sur le nombre de demandeurs d'asile travaillant ne sont pas disponibles.

Outre ces lacunes, il convient de souligner le climat fortement et extrêmement préoccupant de racisme et de xénophobie en Slovénie : [...].

Ce climat a également été constaté par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe : [...].

Plusieurs sources journalistiques ont rapporté l'organisation d'un concours de récits invitant les enfants à écrire des histoires sur « les dangers du multiculturalisme et de l'immigration illégale »: [...].

Ce racisme s'est également manifesté par un durcissement de la politique migratoire de la Slovénie et par des mesures migratoires spécifiques qui sont contraires au principe de solidarité européenne et aux traités internationaux, ainsi que par des expulsions illégales en violation du principe de non-refoulement.

[...].

Ainsi, Amnesty International avait déjà constaté que : [...].

Le rapport AIDA [2023] souligne également des lacunes manifestes dans la longue [sic] de la procédure d'asile et l'absence d'encadrement juridique et administratif offert aux demandeurs de protection internationale. Il en ressort que: [...] .

Concernant l'aide juridique, les sources objectives soulignent que celle-ci est insuffisante à chaque degré de juridiction. En première instance, demandeurs d'asile ne reçoivent pas toujours d'informations claires sur leurs droits et n'ont qu'un accès limité à des conseillers juridiques: [...] . En instance d'appel, le même problème se présente: [...] .

En outre, elle allègue que « [la partie requérante] a invoqué la présence de son cousin paternel en Belgique. L'article 17 § 2 du Règlement Dublin III dispose que : [...] . En outre, dans ses considérants, le Règlement Dublin III insiste sur la nécessité de déroger aux critères de détermination de l'État responsable notamment pour des motifs humanitaires et de compassion afin de permettre le rapprochement des membres d'une famille : [...] . En outre, le Guide sur l'article 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale édité par la CEDH le 31 août 2022 précise à cet égard que : [...] . Les relations entre cousins constituent une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Pour le déterminer, il appartenait à la partie adverse de vérifier s'il existait des éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux et de vérifier si la poursuite de la vie familiale pouvait se faire de manière normale et effective ailleurs que sur le territoire belge [...]. Par conséquent, il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'elle avait tenu compte de la présence des membres de la famille de [la partie requérante] en Belgique et que sa décision de renvoi vers la Roumanie [lire : la Slovénie] ne constituait pas une violation de l'article 8 de la CEDH, ce qu'elle s'est abstenue de faire. En l'espèce, il existe des circonstances qui justifient que la demande d'asile [de la partie requérante] soit examinée par la Belgique afin de permettre le rapprochement de membres d'une même famille. La décision attaquée n'est dès lors pas adéquatement motivée et viole l'article 8 de la CEDH. Elle doit ainsi être annulée. Par conséquent, le moyen, est sérieux et justifie l'annulation de l'acte attaqué ».

Enfin, elle estime qu' « [a]u vu de tous ces éléments, les lacunes du système d'accueil slovènes [sic] n'ont pas été correctement abordées par la partie adverse. En effet, la partie défenderesse a omis de prendre en compte ou de lire en partie des informations objectives et récentes dénonçant le système d'accueil roumain [lire : slovène], sans démontrer que la Slovénie traitera effectivement [la partie requérante] en lui garantissant l'accès à la protection internationale, sans lui refuser de manière injustifiée l'accès à la protection internationale, l'accès effectif à l'assistance matérielle et l'accès aux soins de santé. De nombreuses informations viennent confirmer les craintes de la partie requérante concernant la manière dont les demandeurs d'asile sont traités actuellement en Slovénie. Ces informations sont loin d'être rassurantes et s'inscrivent dans une politique drastique face à l'immigration et doivent appeler à la plus grande prudence des instances d'asile. Les lacunes mises en lumière *supra* démontrent que le système d'accueil slovène est confronté à des défis structurels importants, notamment en matière de capacité d'accueil, de prise en charge des populations vulnérables et d'accès aux droits fondamentaux des demandeurs d'asile. En effet, il ne suffit

pas de s'appuyer sur des informations générales telles que le fait que la Slovénie soit partie à la [CEDH] ou qu'il s'agit d'un Etat démocratique pour répondre aux constatations matérielles très précises qui figurent dans le rapport AIDA. Au contraire, de telles informations auraient dû pousser la partie adverse à se renseigner davantage sur la situation. En manquant de procéder de la sorte, la partie adverse a manqué aux principes fondamentaux de droit administratif, en particulier le principe de minutie, de précaution, et de préparation avec soin de la décision prise à l'encontre [de la partie requérante]. En conclusion, l'examen effectué en l'espèce par la partie adverse n'est ni sérieux, ni rigoureux. La partie adverse n'a donc pas agi avec prudence en ne réalisant pas un examen complet et rigoureux des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision et n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences d'un transfert [de la partie requérante] en Slovénie. La partie adverse aurait manifestement dû investiguer davantage les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Slovénie, avant de prendre une décision. La motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Slovénie. La motivation étant insuffisante et inadéquate, elle viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En outre, compte tenu des éléments figurant déjà dans les rapports sur lesquels se base la partie adverse, le transfert vers la Slovénie entraînerait une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH et de l'article 4 de la [Charte]. Il apparaît que la partie adverse s'est contentée d'invoquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], en son arrêt *Tarakhel c. Suisse*, sans prendre le soin d'analyser plus avant la situation [de la partie requérante]. Or, [le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] a déjà souligné à de nombreuses reprises qu'une telle façon de procéder n'était pas acceptable (voir *supra*). [...]. La partie adverse, en se retranchant derrière les conclusions qu'elle a erronément tirées de la jurisprudence européenne, a manqué de motiver sa décision de façon complète et adéquate. Les dispositions et principes légaux visés au moyen sont donc violés ».

3.3.2.2 Discussion

3.3.2.2.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée².

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 19 de la Charte et les articles 18 et 32 du Règlement Dublin III. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.3.2.2.2 Sur le **reste du moyen unique**, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil observe qu'elle est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise des décisions attaquées.

À cet égard, l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de [...] reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du

² cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2.2.3 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la Slovénie est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la partie requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui invoque des défaillances dans le système d'asile et les conditions d'accueil en Slovénie, relevant selon elles d'une violation de l'article 3 de la CEDH, et qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé correctement la vie familiale de la partie requérante, relevant selon elle de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2.2.4.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime³.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable⁴.

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015).

À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.3.2.2.4.2 Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte⁵. Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE »⁶.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement

³ Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218.

⁴ Voir Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse*, § 103 ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op.cit.*, § 345.

⁵ CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77.

⁶ *Jawo*, *op. cit.*, § 80.

Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH »⁷.

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »⁸,
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »⁹,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »¹⁰,
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »¹¹.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »¹².

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »¹³.

La CJUE précise que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »¹⁴ ;

⁷ *Jawo, op. cit.*, § 82.

⁸ *Jawo, op. cit.*, § 83.

⁹ *Jawo, op. cit.*, § 85.

¹⁰ *Jawo, op. cit.*, § 87.

¹¹ *Jawo, op. cit.*, § 90.

¹² *Jawo, op. cit.*, § 91.

¹³ *Jawo, op. cit.*, § 92.

¹⁴ *Jawo, op. cit.*, § 93.

- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »¹⁵.

3.3.2.2.4.3 En l'espèce, la partie requérante renvoie principalement au rapport AIDA (Asylum Information Database), intitulé *Country Report : Slovenia 2023 Update* (ci-après : le rapport AIDA 2023), et à diverses sources documentaires, qui font état de défaillances affectant la procédure d'asile et le système d'accueil en Slovénie, ainsi que de tensions agitant certaines franges de la population slovène.

La partie défenderesse s'est quant à elle fondée sur le rapport AIDA 2023 et a, à l'examen de ces informations, pu valablement estimer qu' « *en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par la Slovénie, l'analyse du rapport AIDA, permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Slovénie ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la [Charte]. Considérant que le rapport précité ne fait pas apparaître que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs en Slovénie présentent des déficiences structurelles qui exposerait l'intéressé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la [Charte] ; Considérant que ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Slovénie se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la [Charte]*

 ». La partie défenderesse a donc estimé que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile slovène souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, cité au point 3.3.2.2.4.2.

Ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante.

Le Conseil relève, tout d'abord, que certains développements de la requête – et les informations qui visent à les soutenir – concernent des problématiques qui ont trait à des situations étrangères à celle dans laquelle se trouve la partie requérante.

En effet, la partie requérante développe des considérations (étayées par la reproduction des pages 118 et 119 du rapport AIDA 2023) relatives à la situation des bénéficiaires de protection internationale et aux difficultés auxquelles ils sont confrontés en termes d'accès au marché du travail, la partie requérante étant elle, à ce stade, demandeuse de protection internationale, bénéficiant à ce titre du système d'accueil slovène comme il ressort des informations figurant dans le rapport AIDA 2023.

De même, si la partie requérante relève des lacunes concernant « l'identification des vulnérabilités » ainsi que l'accueil des « membres de groupes particulièrement vulnérables », tels les mineurs étrangers non accompagnés ou « les membres de groupes particulièrement vulnérables (LGBTQI+, femmes seules, femmes seules avec enfants, mineurs non accompagnés, victimes de violence liée au genre, victimes de la traite des êtres humains, victimes de violences domestiques) », elle n'allègue pas que la partie requérante présenterait une vulnérabilité aggravée, autre que son profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeuse de protection internationale. Lors de l'audience du 13 février 2025, elle fait valoir qu'elle s'est déclarée mineure lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, ce qui démontre selon elle une vulnérabilité particulière. Le Conseil observe à ce sujet que, le 24 octobre 2024, le service des Tutelles a pris une décision selon laquelle la partie requérante n'est pas mineure, suite à un test médical. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision.

¹⁵ Jawo, op. cit., § 97.

Également, si la partie requérante met en avant le retrait ou la réduction de l'allocation mensuelle de 18 €, elle n'établit pas qu'elle serait dans ce cas, dès lors qu'il ressort des pages 82 et 83 du Rapport AIDA 2023 que cela n'arrive que si le demandeur quitte la municipalité dans laquelle il est hébergé sans en informer les autorités, ne respecte pas l'obligation de fournir des informations aux autorités, ne se présente pas à son entretien individuel, ou commet une violation grave du règlement intérieur.

Ensuite, le fait que la partie requérante parvienne à une autre conclusion, en mettant en avant des difficultés au sein de la procédure d'asile et du système d'accueil slovènes ainsi qu'un « durcissement de la politique migratoire de la Slovénie », en renvoyant à cet égard principalement au rapport AIDA 2023 analysé par la partie défenderesse pour fonder la première décision attaquée et en s'appuyant également sur une sélection d'autres sources, toutes plus anciennes, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable. Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante, lors de son entretien « Dublin » du 20 janvier 2025, n'a fait état d'aucune difficulté, en termes d'accueil et de traitement, dans le cadre de sa procédure de protection internationale introduite en Slovénie. En effet, interrogée quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers la Slovénie, elle a déclaré ne pas vouloir retourner en Slovénie pour les raisons suivantes : « En Slovénie ? Je ne veux pas. Pourquoi ? Car je veux poursuivre mes études et, ce ne sera pas possible là-bas».

Ainsi, la partie défenderesse a analysé la détention *de facto* des demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Slovénie, en précisant que « *les demandeurs sont ensuite transférés au centre d'arrivée à Ljubljana (Asylum Home) ou sa filiale Logatec, où ils sont de facto détenus le temps de réaliser les procédures nécessaires à l'introduction de leur demande de protection internationale (examen médical, relevé d'empreintes, photographie, séance d'information réalisée par des juristes...)* ». À ce sujet, si la partie requérante prétend que « [l]e dernier rapport AIDA [2023] (p.98 et 99) indique que les demandeurs d'asile détenus ont des difficultés à obtenir une assistance juridique et une représentation par des conseillers spécialisés en droit des étrangers. En 2023, 18 demandeurs d'asile ont été détenus par l'UOIM et 4 par le service de migration. En pratique, les demandeurs d'asile détenus ont parfois du mal à accéder à l'aide de conseillers juridiques pour introduire une procédure judiciaire », elle renvoie cependant, ce faisant, à des extraits du rapport AIDA 2023 relatifs à la détention des demandeurs d'asile, lesquels ne correspondent pas à la détention *de facto*.

Si la partie requérante prétend qu' « [e]n cas de retour, [la partie requérante] pour [sic] se voir arrêté[e] et détenue[e] (sans accès à une aide juridique) simplement en raison de son statut de demandeur[se] d'asile », la partie défenderesse a cependant précisé que « *dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Slovaquie [sic] qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités slovènes le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Slovaquie en tant que demandeur de protection internationale* », ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Ainsi encore, la partie défenderesse a, au même titre que la partie requérante, pris en compte les lacunes relevées par le rapport AIDA 2023 dans la procédure d'asile en Slovénie et soutient à ce sujet que « *si le rapport AIDA fait état de certaines difficultés (longueur de la procédure,...), il n'établit pas que la procédure de protection internationale en Slovénie présenterait des déficiences structurelles qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la [Charte]* ».

Ainsi de plus, la partie défenderesse concède, à l'instar de la partie requérante, qu'il existe diverses difficultés de logement dès lors qu' « *[e]n raison du manque de capacité, des conteneurs ont été installés dans les locaux du foyer d'asile pour servir d'espaces d'hébergement supplémentaires pour les demandeurs d'asile. Au début de l'année 2024, le gouvernement a pris la décision d'établir deux centres d'accueil temporaires supplémentaires sur le sol gouvernemental* », et « *certaines manquements* » dans « *les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Slovénie* », mais conclut cependant que rien ne permet de considérer que « *les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Slovénie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la [Charte]* ».

À l'appui de son raisonnement, elle relève ainsi notamment : « *[c]onsidérant que la Slovénie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs*

de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Slovénie ; Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA (Ibid., p. 80-86) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation slovène, dès l'expression de la volonté d'introduire une demande et jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise quant à cette demande (que cette demande soit traitée dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure accélérée et dans le cas des demandes de protection internationale subséquentes) ; En 2023, l'EUAA a été déployée en Slovénie pour fournir un soutien en matière d'asile et d'accueil ; Considérant que les demandeurs de protection internationale se voient allouer un hébergement au Foyer d'asile ou dans ses annexes et bénéficient en outre de nourriture, de vêtements, de chaussures et d'articles d'hygiène, des soins médicaux d'urgence, de l'accès à l'éducation et/ou au marché du travail et d'une aide humanitaire et d'une allocation de 18 EUR par mois (Ibid., p. 82) ; Considérant que depuis la décision de la Cour suprême en 2018, l'IPA (International Protection Act) a été modifié pour confirmer que les demandeurs dans le cadre de la procédure de Dublin ont les mêmes droits que les demandeurs d'asile jusqu'à leur transfert effectif vers un autre État membre (p. 80) ; Considérant que les demandeurs peuvent également être hébergés dans des établissements spécialisés (établissements médicaux ou maison de retraite) si un hébergement adéquat ne peut leur être proposé au Foyer d'asile ou dans ses annexes ; En raison du manque de capacité, des conteneurs ont été installés dans les locaux du foyer d'asile pour servir d'espaces d'hébergement supplémentaires pour les demandeurs d'asile. Au début de l'année 2024, le gouvernement a pris la décision d'établir deux centres d'accueil temporaires supplémentaires sur le sol gouvernemental ; Considérant qu'il ressort du rapport précité que les conditions d'hygiène et les conditions générales prévalant dans le Foyer d'asile et ses annexes sont généralement considérées comme satisfaisantes ; Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités slovènes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Slovénie et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes slovènes ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire de la Slovénie ; Considérant que le UNHCR n'a par ailleurs pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Slovénie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui seraient de nature à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la [Charte] ; De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable » (le Conseil souligne).

Par ailleurs, si la partie requérante invoque la discrimination dont souffrent les demandeurs d'asile en Slovénie, relativement à l'accès aux emplois et aux études, la partie défenderesse a souligné qu' « il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale adultes peuvent accéder à l'éducation en Slovénie (Ibid., p. 91) ; Considérant que le rapport AIDA souligne que les adultes ne rencontrent pas d'obstacles importants pour accéder à la scolarité élémentaire (Ibid., p. 91) ; Considérant que pour accéder à l'enseignement supérieur, les demandeurs de protection internationale doivent s'acquitter des frais de scolarité au même titre que les citoyens slovènes (Ibid., p. 91) ; Considérant que les universités sont majoritairement gratuites mais que les programmes en anglais sont rares et que les frais engendrés par la nécessité de prouver leur niveau d'études antérieur est à charge des demandeurs de protection internationale (contrairement aux bénéficiaires de la protection internationale) (Ibid., p. 91) ; Considérant enfin que ce rapport met également en évidence que les demandeurs peuvent accéder à la formation professionnelle neuf mois après l'introduction de leur demande de protection internationale, mais que dans la pratique, les demandeurs d'asile préfèrent trouver un emploi et suivre une formation professionnelle après avoir obtenu une protection internationale. (Ibid., p. 91) ; Considérant également que si l'intéressé désire étudier ou travailler en Belgique, celui-ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure de protection internationale ».

En outre, la partie requérante développe également, en renvoyant à d'autre sources, des considérations relatives à des « mesures migratoires spécifiques qui sont contraires au principe de solidarité européenne et aux traités internationaux » et « des expulsions illégales en violation du principe de non-refoulement ».

À ce sujet, le Conseil note que la partie défenderesse a précisé, dans la première décision attaquée, que « *l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si l'intéressé poursuit sa demande de protection internationale en Slovénie, ledit principe veut que les autorités slovènes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités slovènes décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités slovènes procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Slovénie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ».*

Enfin, la partie requérante fait valoir le « climat fortement et extrêmement préoccupant de racisme et de xénophobie en Slovénie » et reproduit à ce sujet les extraits de trois sources. Or, le Conseil relève, d'une part, que la partie requérante n'a aucunement soutenu, lors de son entretien « Dublin » du 20 janvier 2025, qu'elle aurait fait l'objet de quelconques violences de la part des autorités ou de la population slovènes durant son séjour de deux semaines dans ce pays en tant que demandeuse de protection internationale. D'autre part, la première décision attaquée a pu adéquatement relever que « *[c]onsidérant [...] que la Slovénie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Slovénie est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes* ». Cette analyse ne peut être remise en cause par l'analyse des sources produites par la partie requérante, qui, outre leur caractère ancien (2016, 2017 et 2019) par rapport aux données figurant dans le rapport AIDA 2023, ne font qu'établir l'existence de la présence d'actes de racisme envers les personnes migrantes en général dans la société slovène, ce qui n'est pas contesté.

3.3.2.2.4.4 Au vu de ce qui précède, aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc démontrée, et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard. Il en va de même en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 4 de la Charte.

3.3.2.2.4.5 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen complet et rigoureux de la situation de la partie requérante en examinant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Slovénie, en telle sorte que la première décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée.

La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé, en l'espèce, à un examen sérieux et rigoureux du dossier, ou que la motivation de la première décision attaquée serait déficiente.

3.3.2.2.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris¹⁶.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

¹⁶ Cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit¹⁷.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive¹⁸.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les décisions attaquées y a porté atteinte.

3.3.2.2.5.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée par la partie requérante avec son cousin, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »¹⁹. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

À ce sujet, le Conseil constate, contrairement à ce que prétend la partie requérante, que ladite vie familiale alléguée a été prise en compte dans la première décision attaquée et que la partie défenderesse a estimé, aux termes d'une motivation aucunement contestée par la partie requérante, qu'il n'existe pas d'éléments de dépendance supplémentaires entre la partie requérante et son cousin.

En effet, elle a motivé que « *le requérant a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, que son cousin paternel se trouve en Belgique ; Considérant tout d'abord que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que le cousin de l'intéressé est exclu du champ d'application de cet article ; [...] Considérant enfin que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance qu'il réside dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale ; Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec son cousin dans leur pays d'origine : « J'avais un bon contact avec mon cousin mais pas d'entraide particulière, si ce n'est qu'il m'a informé de la possibilité d'avoir un free visa pour la Serbie.» ; Considérant que l'intéressé a déclaré, en ce qui concerne sa relation avec son cousin lorsque ce dernier était déjà en Belgique et l'intéressé pas encore : « Nous étions en contact, mais pas d'entraide » ; Considérant que l'intéressé a déclaré, en ce qui concerne sa relation actuelle avec son cousin à l'heure actuelle: « Nous sommes en contact, mais pas d'entraide particulière. » ; Considérant, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux et une aide ponctuelle entre lui et son cousin qu'il a déclaré avoir en Belgique ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services... ; Considérant qu'il n'apparaît pas que son cousin en Belgique l'aide de manière substantielle ; considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités slovènes, et que son cousin présent en Belgique pourrait néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de son cousin ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un*

¹⁷ Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

¹⁸ Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

¹⁹ Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33 ; *Ezzouhdi contre France*, op. cit., § 34.

ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son cousin, à partir du territoire slovène; Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Slovénie, ni que son cousin ne pourrait se prendre en charge seul en Belgique ; Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités slovènes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ; Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 » (le Conseil souligne).

Lors de l'audience du 13 février 2025, la partie requérante souligne que le fait qu'elle soit encore aux études peut entraîner une dépendance par rapport à son cousin, argumentation qui ne suffit nullement à renverser l'appréciation de la partie défenderesse, au vu de son caractère général et non étayé.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie familiale alléguée de la partie requérante.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble dès lors pas, *prima facie*, sérieuse.

3.3.2.2.6 Le Conseil observe enfin que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait mal appliqué l'article 17.2 du Règlement Dublin III, qui ne fait que reconnaître à chaque État membre, qui procède à la détermination de l'État membre responsable ou qui est l'État membre responsable, la faculté de demandeur à un autre État membre de prendre un demandeur en charge « pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires » même si cet autre État membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles 8 à 11 et 16.

Il s'agit en effet d'une faculté que la partie défenderesse a décidé en l'espèce de ne pas exercer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer l'article 17.2 du Règlement Dublin III, dès lors qu'elle allègue l'existence d'un parent vivant en Belgique, à savoir son cousin, et non pas dans un autre État membre.

3.3.2.2.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

3.3.2.2.8 Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, autre que les arguments relatifs au « renvoi » de la partie requérante, auxquels il a été répondu *supra*.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à la suspension de cette décision.

3.3.2.2.9 Quant à la décision de reconduite à la frontière, qui apparaît n'être que la conséquence des décisions de refus de séjour et d'ordre de quitter le territoire, prises à l'encontre du requérant, le Conseil observe qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique en termes de requête. Aucun motif n'apparaît donc susceptible d'entraîner la suspension de cet acte.

3.4 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. PAULUS, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

J. PAULUS S. GOBERT